



# GESTION DES VOIES NAVIGABLES

## où en sommes-nous ?

### USEE CFDT

30 passage de l'Arche – 92055 LA DEFENSE CEDEX  
[CFDT.Syndicat@i-carre.net](mailto:CFDT.Syndicat@i-carre.net) [www.cfdt-ufeem.org](http://www.cfdt-ufeem.org)  
tél : 01 40 81 24 00 fax : 01 40 81 24 05

23 MAI 2011



Lors de la réunion du 12 mai le ministère a proposé un nouvel Établissement Public *sui generis* en remplacement de l'EPIC VNF sans fermer la porte à une autre structure.

Pour cela, il avait accepté d'approfondir l'analyse sur la pertinence d'un SCN (service à compétence nationale) et EPA (Établissement Public Administratif).

Cette analyse nous a été communiquée le 17 mai en milieu de journée.

Elle était accompagnée d'un avant-projet de loi sur la création d'un Établissement Public *sui generis* dénommé « **Agence Nationale de la Voie d'Eau** », montrant ainsi le choix du ministère.

### La réunion du 20 mai

Elle a été essentiellement consacrée à la question de la future structure de gouvernance.

La CFDT a demandé un calendrier moins serré afin d'avoir le temps d'analyser et d'expertiser les documents fournis entre les réunions qui se succèdent à un rythme soutenu.



Nous avons refusé la proposition d'Établissement Public *sui generis* qui amènerait les personnels à passer de la sphère publique à la sphère privée, à prendre le chemin qu'ont pris par le passé, entre autres, les agents de France Télécom et de la Poste.

Nous avons rappelé notre opposition au transfert du patrimoine.

A terme ce transfert servirait en partie à l'autofinancement de la nouvelle structure, celle-ci devenant un gestionnaire de patrimoine au détriment de ses missions de développement de la voie d'eau.

Si aujourd'hui c'est compliqué de détacher un bout de terrain pour le confier à une structure afin de valorisation, cela garantit le contrôle du Parlement.

Enfin nous avons également rappelé que la gestion hydraulique, dans le cadre des lois de Grenelle, devait être assurée par l'État.

A l'issue des échanges sur la gouvernance, la position du cabinet ministériel peut se résumer ainsi :

← pas de remise en question, sauf à la marge, du calendrier afin que le parlement puisse être saisi à temps du projet de loi ; Cela ne veut pas dire que les discussions s'arrêteront.

← refus d'une seule structure SCN ou SNC + EPIC (problèmes de gestion budgétaire/ressources/LOLF, pas possible de reconstituer un budget propre, pas de possibilité de services territoriaux); ceux qui gèrent un budget doivent être les mêmes que ceux qui les mettent en œuvre.

← Proposition d'un EPA (Établissement Public Administratif)

← ouverture sur la question du transfert du patrimoine : avantages/inconvénients ; Est-ce plus protecteur de l'avoir au sein de France Domaine ? Ça peut être l'État qui valorise mais pas au profit de la voie d'eau; mandat de gestion à l'Établissement ?)

← proposition de réunions bilatérales

← prochaine réunion le 25 mai

← prendra ses responsabilités si rien n'avance

## Se déterminer

Par prévision, l'intersyndicale a déposé un préavis de grève à compter du 25 mai.

**Le communiqué intersyndical élaboré à l'issue de cette réunion demande au personnel de se positionner.**

**Concrètement pour la CFDT :**

← soit on défend un SCN par une action de grève dure et longue avec blocage de la navigation pour conserver les voies navigables dans un service d'État.

←

← soit on estime que les reculs du ministère (renonciation à l'EPIC, puis à l'EP *sui generis*), sa proposition d'EPA, son ouverture sur la question du transfert du patrimoine, sont autant d'avancées suffisantes pour négocier dans ce cadre

**(projet de loi et son application) et pour défendre les intérêts des personnels, par l'action s'il le faut.**

La CFDT va consulter sa base.

Elle réunit les 23, 24 et 25 mai à Paris son réseau de militants VN avec la participation de la CFDT VNF.

Nous ne perdons pas de vue qu'indifféremment de la structure définitive, le projet voie d'eau, la RGPP -DRH 2013, entre autres, auront des conséquences pour le personnel en termes de réorganisations des services, d'organisations de travail, de missions, de mobilités fonctionnelles, si ce n'est géographiques.

Nous devons imposer des négociations au plus haut niveau.



- 1- transformation de VNF en service à compétence nationale (SCN)
- 2 - maintien du statut Établissement Public avec 2 variantes
  - a) EP sui generis (écarté à la réunion du 20/05)
  - b) EP Administratif

### **1- Création d'un SCN**

Le SCN est un service dont les attributions ont un caractère national (à la différence des services déconcentrés) et dont l'exécution ne peut être déléguée à un échelon territorial. Il se distingue également des services centraux, car ses missions ont un « caractère opérationnel ».

Le principal avantage dans le choix de ce statut est la capacité offerte par le SNC d'y affecter des agents de droit public et de préserver les garanties statutaires et de gestion des agents de droit public.

Les problèmes sont néanmoins nombreux.

Tout d'abord les missions opérationnelles de l'Établissement (entretien, exploitation des voies navigables, aménagement et valorisation du domaine public fluvial) ne sont pas en adéquation avec les missions habituellement confiées au SCN (fonction de gestion, d'études techniques ou de formation, des activités de production de biens ou de prestation de services, ainsi que toute autre mission à caractère opérationnel, présentant un caractère national)  
De plus un SNCN ne peut accueillir des agents de droit privé.

Dans le cas où VNF serait transformé en SCN, ce statut ne permettrait pas à VNF de disposer d'une personnalité morale distincte de l'État, ni d'ester en justice, ni d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer d'un budget propre, sauf à créer un budget annexe ou un compte spécial du Trésor en loi de finances.

Le budget annexe ne peut retracer que les opérations financières de services non dotés de la personnalité morale. Il ne peut être alimenté que par des redevances pour services rendus. Or, la principale ressource de VNF est la taxe hydraulique, qui a procuré à VNF 125M€ de recette en 2010 (article 18 de la LOLF « *I- des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les seules opérations des services de l'État non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de bien ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.* ») Seuls les péages estimés à 13,7M€ en 2011 correspondent à la définition de redevances pour services rendus pouvant alimenter un budget annexe.

Parmi les quatre types de comptes spéciaux du Trésor, seul le compte d'affectation spécial (CAS) peut être envisagé pour VNF. Ce dernier interdit l'imputation directe de dépenses résultant de traitements, salaires, indemnité et allocations de toute nature. Il ne peut être abondé par l'État (budget général uniquement) que dans la limite de 10% des crédits initiaux du compte, ce qui limiterait fortement la subvention de l'État et empêcherait toute contribution de l'AFITF (agence de financement des infrastructures de transport de France) et obligerait donc à créer un second compte, introduisant des rigidités de gestion.

Par ailleurs, les dépenses effectuées par un compte d'affectation spécial doivent être de même nature que la taxe qui leur est affectée. Cela conduirait donc à ne pouvoir affecter la taxe hydraulique qu'à des investissements dont la nature pourrait s'apparenter à la continuité hydraulique.

Le CA ne permettrait donc pas d'affecter l'ensemble des moyens envisagés par l'État pour accroître les dotations attribuées à la voie d'eau.

Le statut de SCN qui ne correspond pas au projet visant à renforcer l'autonomie de gestion VNF, paraît donc à écarter.

## 2 - maintien du statut Établissement Public

L'EP est une personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (État, région, département ou commune)

Il dispose donc d'une certaine souplesse qui lui permet de mieux assurer certains services publics.

Il est soumis à trois principes :

- l'autonomie : il dispose d'un budget propre (subvention de l'État ou des collectivités territoriales, redevances des usagers...);
- le rattachement à un niveau de l'administration (État, région, département ou commune) : afin de compenser l'autonomie en les soumettant au contrôle de ce niveau d'administration dont les modalités peuvent varier (l'identité de l'administration de rattachement ne détermine pas la zone géographique d'action de l'établissement public) ;
- la spécialité : les compétences des organes de l'EP se limitent à des compétences clairement énumérées.

Le statut de l'établissement public permet de maintenir le dynamisme de VNF en matière d'intervention et de recettes (recettes affectés, possibilités de créer des filiales et de prendre des participations dans des sociétés, valorisation dynamique de son domaine, aide à la profession).

Le transfert des services et l'affectation des agents doivent s'accompagner de toutes les garanties souhaitables pour les agents, sous statut public comme privé. A cet égard, la ministre a indiqué aux agents avoir « *d'ores et déjà pris deux engagements qui devront être la ligne de conduite : pas de mobilité géographique imposée à l'occasion de cette réforme et garantie des rémunérations.* »

### La transformation en Établissement Public Administratif

Les règles du statut général des fonctionnaires s'y appliquent de plein droit, ceux-ci peuvent donc y être affectés en position normale d'activité.

Les contractuels travaillant dans un EPA sont des contractuels de droit publics, les actuels salariés de VNF y seraient donc affectés à titre dérogatoire. La loi devrait alors prévoir explicitement toutes les garanties dont ils bénéficient actuellement et permettre le recrutement de contractuels de droit privé si cela s'avérait nécessaire pour répondre à certains besoins.

En ce qui concerne les instances représentatives du personnel, deux solutions sont envisageables : coexistence des instances de droit commun et de celles prévues par le code du travail, ou instances ad hoc uniques.

Les différentes catégories de ressources de VNF peuvent être attribuées à un EPA.

S'agissant plus particulièrement des produits issus des filiales et concessions, cette possibilité peut être étendue par le législateur aux EPA (cf article 19 de la loi n°82-160 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation, pour la recherche et le développement technologique de la France pour les EPST, article 20 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 pour l'enseignement supérieur pour les EPSCP).

Ce statut est donc envisageable, mais implique en revanche l'application d'un régime de gestion budgétaire et comptable de droit public, peu en phase avec la souplesse de gestion qu'il faut conserver à l'établissement public. Les règles de valorisation du domaine de l'établissement connaîtraient en outre des rigidités préjudiciables à son fonctionnement.

**SYNTHESE du ministère** (documents remis le 17 mai 2011)

	<b>SNC</b>	<b>EPA</b>
<b>Gouvernance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- service d'administration centrale du ministère</li> <li>- pas de personnalité morale distincte de l'État : impossibilité d'ester en justice, d'acquérir des biens meubles et immeubles, de passer les marchés</li> <li>- autonomie de gestion réduite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- personne morale de droit public</li> <li>- établissement sous tutelle du MEDDLT</li> <li>- autonomie administrative et financière</li> </ul>
<b>Organisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- impossibilité pour un SCN de disposer de services déconcentrés</li> <li>- missions opérationnelles ne correspondant pas aux objectifs d'un SCN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- exercice de missions opérationnelles</li> <li>- spécialité de compétences</li> <li>- possibilité d'avoir des filiales</li> </ul>
<b>Personnels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PNA pour les fonctionnaires et les OPA</li> <li>- préservation des garanties statutaires ainsi que de gestion pour les agents de droit public</li> <li>- remise en question du statut des agents de VNF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PNA pour les fonctionnaires et les OPA</li> <li>- recrutement de contractuels de droit public</li> <li>- statut dérogatoire pour les agents sous statut VNF</li> <li>- recrutements dérogatoires de contractuel de droit privé</li> </ul>
<b>Représentation du personnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- instances Fonction Publique d'État</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux possibilités :</li> <li>- ne pas prévoir de dispositions spécifique, auquel cas les instances prévues par le statut général de la Fonction Publique et le code du travail coexisteront;</li> <li>- prévoir des instances ad hoc et uniques</li> </ul>
<b>Ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- difficultés pour percevoir la taxe hydraulique et la contribution de d'AFITF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- recettes affectées</li> </ul>
<b>Aspects budgétaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de budget propre, sauf à ce que l'on crée :</li> <li>- soit un budget annexe, il y a alors impossibilité de perception de la taxe hydraulique</li> <li>- soit un CAS. Cela limiterait fortement la subvention de l'État et empêcherait toute contribution de l'AFITF.</li> <li>- Les dépenses effectuées par un compte d'affectation spécial doivent être de même nature que la taxe qui leur est affectée. Cela conduirait à ne pouvoir affecter la taxe hydraulique qu'à des investissements dont la nature pourrait s'apparenter à la continuité hydraulique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- budget affecté</li> </ul>
<b>Relations contractuelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- application du code des marchés publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- application du code des marchés publics</li> </ul>
<b>Compétence juridictionnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- application du droit administratif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- application du droit administratif</li> </ul>
<b>Domaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- État propriétaire du domaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maitrise du domaine</li> </ul>